

**Réponses aux engagements du  
Coordonnateur de la fiabilité de la séance de travail  
tenue le 20 octobre 2020**



## **Engagement #1.**

Le Coordonnateur s'engage à déposer les annexes Québec des normes FAC-010-3, FAC-011-3 et PRC-024-2 en prévoyant une sous-section « 4.1 Fonctions », pour laquelle il n'y aura aucune disposition particulière et, le cas échéant, une autre sous-section « 4.2 installations ».

R1

**Le Coordonnateur amende la demande pour en retirer l'adoption de la FAC-010-3. Par conséquent, il n'est plus pertinent de déposer l'annexe Québec de cette norme avec les changements. Les annexes Québec des normes FAC-011-3 et PRC-024-2 sont déposées avec les changements dans leur versions française et anglaise aux pièces HQCF-14, documents 2 et 3 respectivement. Bien que le Coordonnateur dépose ces changements, il rappelle que la disposition doit être lu conjointement avec le texte de la norme et ce n'est seulement en cas de divergence avec le texte de la norme que l'annexe Québec à préséance. Ainsi, ce changement ne modifie nullement la compréhension de la norme.**

## **Engagement #2.**

Annexe Québec de la norme FAC-010-3 - section « D. Conformité »

2.1 Veuillez corriger le titre de la sous-section 1.1 de la section D : « Responsabilité de la surveillance de la conformité » de l'annexe Québec par « Responsable de mesures pour assurer la conformité », tel que pour la section correspondante de la norme.

R2

**Tel que mentionné à la réponse R1, le Coordonnateur amende sa demande pour retirer l'adoption de la norme FAC-010-3. Conséquemment, l'annexe Québec n'est pas déposée avec les changements demandés.**

## **Engagement #3.**

Exigence E.3.6 de la normes FAC-010-3 et Exigence E3.7 de la norme FAC-011-3

Pour répondre à la question 3.1, veuillez tenir compte de la formulation de la NERC et de la traduction effectuée par le Coordonnateur pour les exigences E.3.6 et E.3.7 des normes FAC 010-3 et FAC-011-3, ainsi que de la traduction pour ces exigences aux normes en vigueur FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

### **Item #1**

3.1 Veuillez expliquer l'utilisation de l'expression « dépassement d'une SOL » aux exigences E.3.6 et E3.7 des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 respectivement au lieu de «

---

non-respect ». Veuillez notamment préciser dans votre réponse s'il y a des limites SOL minimales en-dessous desquelles il ne faudrait pas opérer.

R3 #1

**Le Coordonnateur indique que l'utilisation de l'expression « dépassement d'une SOL » est cohérente avec l'utilisation d'expressions similaires dans les normes en vigueur. Pour le moment, le Coordonnateur juge qu'il est pertinent de maintenir cette expression plutôt que « non-respect ». Le projet de la NERC [2015-09 Establish and Communicate System Operating Limits](#) évalue actuellement, entre autres, la clarification de la terminologie liée aux limites d'exploitation. Lorsque le projet sera complété, le Coordonnateur évaluera la pertinence de modifier l'expression utilisée dans les normes.**

**Par ailleurs, le Coordonnateur indique qu'il existe des limites SOL minimales en dessous desquelles il ne faudrait pas opérer, notamment en tension.**

**Item #2**

3.2 Veuillez expliquer si la correction de la traduction « dépassement d'une SOL » s'avère pertinente et opportune au présent dossier.

R3 #2

**Voir la réponse R3 #1.**

#### **Engagement #4.**

Norme FAC-011-3 – Traduction de l'expression « identified in E.1.1 » utilisée par la NERC

4.1

Pour répondre à la question 4.1, veuillez tenir compte de la formulation de la NERC et de la traduction effectuée par le Coordonnateur pour la sous-section 2.3.2 de la section D de la norme FAC-010-3 et pour les sous-sections 1.1.2, 1.2 et 1.3 de la section E des normes FAC 010-3 et FAC-011-3.

4.2

4.1 Veuillez remplacer, à la sous-section 2.3.2 de la section D de la norme FAC-011-3, l'expression « définies au paragraphe 1.1 de la section E » par « définies à l'alinéa 1.1 de la section E ».

R4

**Le Coordonnateur a modifié la sous-section 2.3.2 de la section D de la norme FAC-011-3 tel que déposé à la pièce HQCF-14, documents 2.**

## **Engagement #5.**

Norme FAC-011-3 – Traduction du terme « and/or » utilisé par la NERC.

5.1 Veuillez confirmer ou infirmer que l'utilisation du terme « et » aux sections 1.2.5 et 1.4 de la norme FAC-011-3, permet d'obtenir le même résultat que l'utilisation du terme « et/ou ». Veuillez considérer dans votre réponse le fait que la norme en vigueur FAC-011-2 utilise « et/ou » à ces sections.

R5

**Le Coordonnateur confirme que l'utilisation du terme « et » donne le même résultat que l'utilisation du terme « et/ou ». En consultation avec son traducteur, le Coordonnateur indique que dans le processus de traduction, le traducteur évalue l'utilisation du terme le plus approprié « et », « ou » ou « et/ou » dépendamment du contexte. Le Coordonnateur souligne également qu'il n'est pas souhaitable en français d'utiliser le terme « et/ou » à moins de nécessité.**

## **Engagement #6.**

Déposer les normes du Bloc 2 afin de tenir compte des annotations avec lesquelles le Coordonnateur était en accord lors de la préparation de la présente séance de travail et au cours de cette présente séance de travail qui ont menées aux engagements précédents.

R6

**Le Coordonnateur a déposé les normes du Bloc 2 et leur annexe Québec avec les changements dans leur versions française et anglaise aux pièces HQCF-14, documents 2 et 3 respectivement.**